

Les Notes de l'Union des Maires

LES REGLES PROTOCOLAIRES

- ✓ Les Signes distinctifs de la fonction
- ✓ Les Cérémonies
 1. Différentes cérémonies
 2. Les Préséances - La place du Maire
 3. L'ordre des discours
- ✓ Les Commémorations
- ✓ Les symboles républicains



Les Signes distinctifs de la fonction



L'Écharpe

Transfert immédiat du changement de prénom (*adjonction, suppression ou modification de l'ordre des prénoms*) du juge aux affaires familiales (JAF) à **l'officier de l'état-civil**.

Les maires disposent d'une certaine latitude d'appréciation pour porter leur écharpe (*mariages, bien sûr, mais plus généralement possible pour tous types de manifestations*)

Il n'en est pas de même pour **les adjoints au maire** ; ces derniers ne peuvent porter leur écharpe tricolore avec glands à franges d'argent que :

1. lorsqu'ils exercent leurs fonctions d'officier d'Etat-civil (mariages) ou d'officier de Police Judiciaire
2. lors des cérémonies publiques mais uniquement en cas d'absence, de suspension, de révocation ou d'empêchement du maire.

Les présidents et vice-présidents d'EPCI n'ont pas autorisation à porter une écharpe. Idem pour les conseillers départementaux et régionaux.

Il est rappelé que « le fait de porter un insigne réservé à une autorité publique sans en avoir la qualité lors d'une manifestation publique est sanctionné par l'article 433-14 du Code Pénal » (*amende de 15 000€, emprisonnement et privation des droits civiques*)



Le port de l'écharpe :

Avant 1830, l'écharpe tricolore se portait toujours à la ceinture. Depuis le décret du 18 décembre 2000 la liberté est laissée aux élus communaux de porter leur écharpe :

- en ceinture (*le bleu doit figurer en haut*)
- ou de l'épaule droite au côté gauche (*le bleu doit être près du col*)

Par contre, l'écharpe ne peut être portée en collier.



La Cocarde Tricolore

Les Maires et les élus municipaux **n'ont pas le droit de l'apposer sur leurs véhicules** qu'ils soient personnels ou de fonction.

(Cette faculté étant réservée au Président de la République, aux membres du Gouvernement, du Parlement ainsi que les Préfets.)

Ils ont cependant la possibilité de porter cet insigne officiel qui doit être conforme au modèle officiel prévu par la loi : « sur un fond d'émail bleu, blanc et rouge portant le mot Maire sur le blanc et RF sur le bleu ; entouré de deux rameaux de sinople, d'olivier à dextre et de chêne à senestre, le tout brochant sur un faisceau de licteur d'argent sommé d'une tête de coq barbelé et crêtée de gueules. »

Le port de cet insigne ne dispense en rien de celui de l'écharpe lorsque celui-ci est imposé par les textes en vigueur.

Article R643-1 du Code pénal : « l'usage d'un insigne de nature à causer une méprise dans l'esprit du public est passible d'une amende de type contravention de 3^{ème} classe.

Le conseil municipal peut, pour autant, instituer son propre macaron à condition qu'il ne ressemble pas aux cocardes tricolores officielles.





La Carte d'Identité

Les Maires en exercice (de même que les maires délégués ou les adjoints au maire) peuvent demander au Préfet une carte d'identité à barrement tricolore pour leur permettre de justifier de leur qualité, notamment lorsqu'ils s'agissent comme officier de police judiciaire.

Le Préfet n'a néanmoins aucune obligation d'accepter de la leur délivrer.

Cette carte dont l'aspect et le format sont fixés par le Préfet doit impérativement comporter :

- une photographie
- une bande tricolore
- les dates de début et de fin de mandat.

Son coût peut être pris en charge sur le budget communal.

A la fin du mandat, cette carte doit obligatoirement être retournée au Préfet.

Décret du 31 décembre 1921





Le Costume

Au titre d'un décret du 1^{er} mars 1852, qui n'a jamais été abrogé, le Maire est doté d'un costume officiel dont le port reste, normalement, obligatoire mais n'est en fait plus en vigueur depuis la III^{ème} République.

Ce costume se compose d'un « habit bleu , broderie en argent, branche d'olivier au collet, parement et taille, baguette au bord de l'habit, gilet blanc, chapeau français à plumes noires, ganse brodée en argent, épée argentée à poignée de nacre, écharpe tricolore avec glands à franges d'or. »



Les Cérémonies

3 types de cérémonies

1. **Les Cérémonies publiques** : les cérémonies traditionnelles organisées sur ordre du Gouvernement ou à l'initiative d'une autorité publique.
Le Maire est alors puissance organisatrice mais pas puissance invitante.
2. **Les Cérémonies qui relèvent d'un Ministère ou d'une institution** :
Il s'agit des passations de commandement, des remises de décorations, avec l'autorisation du Préfet et du maire de la ville choisie.
Le Maire y est donc invité et n'a pas la responsabilité de l'organisation
3. **Les Cérémonies locales** :
En fonction des traditions locales, les maires peuvent organiser des cérémonies non prévues par les textes officiels
(inaugurations, vœux, commémoration d'une bataille, dépôt de gerbes, fête de jumelage, pose d'une plaque, réception d'un citoyen d'honneur)
Le Maire est alors puissance organisatrice et invitante.



Les Préséances – la place du Maire

C'est le décret du 13 septembre 1989 qui a fixé l'ordre de préséance des personnalités lors d'une cérémonie.

Ainsi c'est toujours le représentant de l'Etat – le Préfet ou bien le Sous-Préfet – qui dispose de cette préséance.

Par contre, la place dévolue au Maire peut varier :

- ✓ **Cérémonie officielle organisée par ordre du Gouvernement**, le Maire de la commune qui accueille est placé après les Parlementaires et les présidents des conseils régionaux et départementaux.
- ✓ **Cérémonie locale organisée à l'initiative de la commune**, le Maire en sa qualité de « puissance invitante », occupe le second rang, tout de suite après le représentant de l'Etat.

Les **Conseillers régionaux et départementaux** sont positionnés, selon le décret précité, après le Maire de la commune d'accueil (cérémonie publique officielle ou cérémonie locale)

RAPPEL DE L'ORDRE PROTOCOLAIRE

1. Le Préfet
2. *a Cérémonie Publique Officielle : les Députés*
b Cérémonie locale : Le Maire invitant
3. *b les Députés*
4. les Sénateurs
5. Les Députés Européens
6. Le Président du Conseil Régional
7. Le Président du Conseil Départemental
8. *a Cérémonie Publique Officielle : le Maire de la commune qui accueille*
b Cérémonie locale : le Président de l'EPCI et les maires des autres communes
9. *a le Président de l'EPCI*
10. Les autorités militaires
11. Les dignitaires de la Légion d'Honneur, Ordre national du Mérite, les Compagnons de la Libération
12. Les magistrats présidents des chambres du ressort territorial
13. Les conseillers régionaux

14. Les conseillers départementaux
15. *a les maires des autres communes*
16. le DGS de la Région
17. le DGS du département
18. les adjoints et conseillers municipaux de la commune



L'Ordre des discours

Celui-ci va du rang protocolaire le plus faible à celui le plus important (représentant de l'Etat ou, en son absence, parlementaire pour une cérémonie officielle ou maire de la commune pour une cérémonie locale).

Les Commémorations

- ✓ **Les Cérémonies publiques patriotiques** : les cérémonies traditionnelles organisées sur ordre du Gouvernement ou à l'initiative d'une autorité publique.
- ✓ Éventuellement **des journées de commémoration d'évènements historiques** organisées par les autorités locales pour entretenir la mémoire collective

CÉRÉMONIES COMMÉMORATIVES OFFICIELLES

19 mars : Journée nationale du souvenir et du recueillement à la mémoire des victimes Civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc

Dernier dimanche d'Avril : Journée nationale du souvenir des victimes et des héros de la déportation

8 mai : Anniversaire de la victoire du 8 mai 1945

9 mai : Journée de l'Europe

Deuxième dimanche de mai : Fête Nationale de Jeanne d'Arc, du patriotisme et commémorations de l'abolition de l'esclavage

27 mai : journée nationale de la Résistance

8 juin : Journée nationale d'hommage aux « morts pour la France » en Indochine.

18 juin : Journée nationale commémorative de l'appel du général de Gaulle

14 juillet : Fête nationale

16 juillet (ou dimanche suivant le 16 juillet) : Journée nationale commémorative des persécutions racistes et antisémites et d'hommage aux Justes de France

25 septembre : Journée nationale d'hommage aux Harkis et membres des formations supplétives

11 novembre : Commémoration de l'Armistice du 11 novembre 1918 et hommage rendu à tous les morts pour la France

5 décembre : Journée nationale d'hommage aux « morts pour la France » pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie



Le « Correspondant Défense »

Depuis 2008, chaque commune doit désigner un « correspondant défense » chargé de sensibiliser tous les citoyens aux questions de défense.

Il est chargé des relations avec les anciens combattants et constitue l'interlocuteur privilégié des autorités militaires et des associations civiques et patriotiques pour l'organisation des cérémonies consacrées au devoir de mémoire.

Le rituel des cérémonies

- ✓ Mise en place du détachement d'honneur, des porte-drapeaux de part et d'autres du monument, des spectateurs et des personnalités locales
- ✓ Arrivée et honneurs aux autorités civiles et militaires
- ✓ Montée des couleurs
- ✓ Éventuelle remise de décorations ou de drapeau d'association
- ✓ Exécution de chants, de marches, d'hymnes, lecture de textes
- ✓ Lecture des discours et messages officiels en terminant par l'autorité qui préside *
- ✓ Appel des morts
- ✓ Dépôt de gerbes
- ✓ Sonnerie « aux morts », minute de silence, refrain de la Marseillaise
- ✓ Honneur et départ des autorités civiles et militaires
- ✓ A l'issue de la cérémonie, les autorités, y compris les adjoints mais pas les conseillers municipaux, vont saluer et remercier les porte-drapeaux et le chef de la formation musicale.

*En vertu du principe selon lequel « on ne parle pas après les morts », les allocutions officielles doivent précéder les dépôts de gerbes, l'appel « aux morts » et la minute de silence.



Positionnement devant le Monument aux morts

L'autorité à laquelle la préséance est due se tient au centre (le représentant de l'Etat). Les autres autorités sont placées alternativement à sa droite puis à sa gauche du centre vers l'extérieur, dans l'ordre décroissant des préséances.

Exemple pour une **Cérémonie Officielle ordonnée par le Gouvernement** :



9 7 5 3 1 2 4 6 8

1. Le Préfet
2. Le Député
3. La Sénatrice
4. Le Parlementaire Européen
5. Le Président du Conseil Régional
6. Le Président du Conseil Départemental
- 7. Le Maire de la commune d'accueil**
8. Le Président de l'EPCI
9. Les autorités militaires



Les Symboles Républicains

L'Article 2 de la Constitution édicte que l'emblème national est le drapeau tricolore.

Le **pavoisement des mairies**, la présence du **buste de Marianne** ainsi que le **portrait officiel du Président de la République** relèvent, quant à eux, de la tradition républicaine.

Pavoisement des mairies

- ✓ Respecter le **principe de neutralité** du service public (Conseil d'Etat 27/07/2005 : « *le principe de neutralité des services publics s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques.* »)
- ✓ **Les Commémorations officielles** : les circulaires ministérielles (transmises par le Préfet) rappellent les dates et obligations de pavoisement sur la base du décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civiles ou militaires.
- ✓ **Le Drapeau Européen** doit être pavoisé à l'occasion de la journée de l'Europe qui se tient le 9 mai. Hors cette date précise, aucune obligation légale ou réglementaire n'impose son pavoisement tout au long de l'année.
Il ne peut cependant être hissé sans le drapeau national à sa gauche et seul le modèle adopté en 1955 (à savoir douze étoiles à cinq branches sur fond d'azur) est autorisé.



Portrait officiel du Président de la République et Buste de Marianne

La présence du portrait du chef de l'Etat ainsi que celle du buste de Marianne ne relève pas d'une obligation pour les maires et ne répondent, l'une comme l'autre d'aucun texte législatif ou réglementaire particulier. Elles dépendent plutôt d'un usage courant conforme à la tradition républicaine.

A ce titre, aucune sanction n'est prévue pour les maires qui ne souhaiteraient pas exposer la photo du Président de la République dans la mairie

